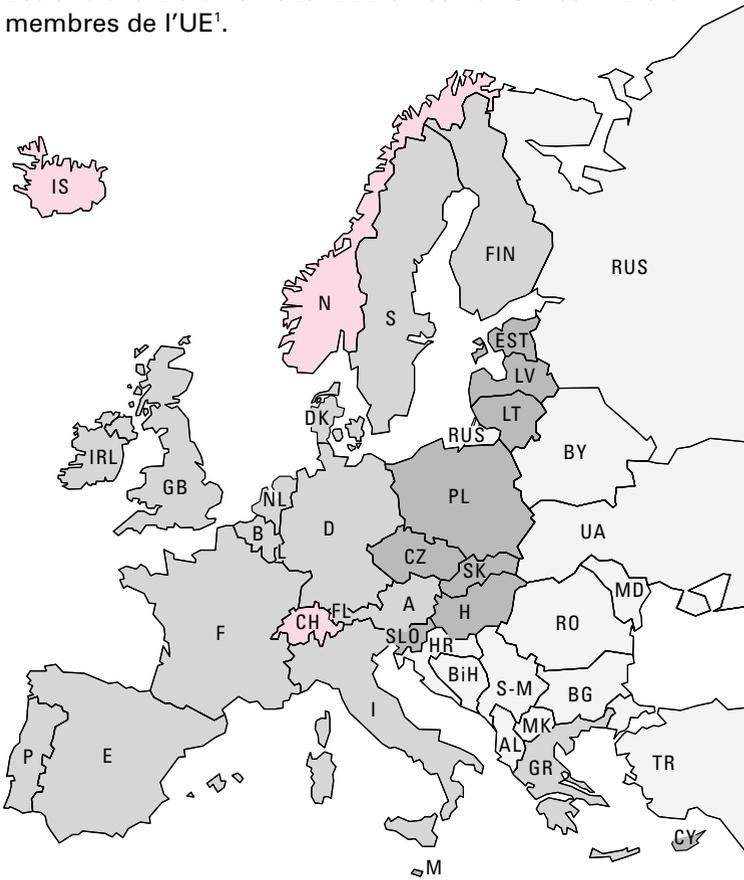


**Votation populaire
du 25 septembre 2005
Explications du Conseil fédéral**

**Extension de l'accord
sur la libre circulation des
personnes aux nouveaux
Etats membres de l'UE
et
révision des mesures
d'accompagnement**



Les anciens Etats de l'UE/AELE et les 10 nouveaux Etats membres de l'UE¹.



L'Europe des Quinze
 Nouveaux Etats membres de l'UE
 Etats membres de l'AELE

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE a été accepté par le peuple et est en vigueur depuis 2002. Assorti de délais transitoires supplémentaires, il devrait être étendu aux dix nouveaux Etats membres de l'UE. L'ouverture sera graduelle pour les pays de l'AELE également.

¹ Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Malte, Chypre

Les objets en votation

Extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE et révision des mesures d'accompagnement

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Europe des Quinze doit être étendu, de manière graduelle et contrôlée, aux dix nouveaux Etats membres de l'UE. La Suisse et l'UE ont donc négocié un protocole additionnel à cet effet. Le Conseil fédéral et le Parlement proposent d'améliorer simultanément les mesures d'accompagnement afin de lutter plus efficacement contre les salaires au rabais et les conditions de travail abusives. Le référendum a été lancé contre ce projet.

Explications	pages	4–12
Texte soumis au vote	pages	13–23

Extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE et révision des mesures d'accompagnement

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux membres Etats de l'UE et à la révision des mesures d'accompagnement ?

(Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes)

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cet arrêté fédéral.

Le Conseil national a adopté l'objet par 142 voix contre 40, le Conseil des Etats par 40 voix contre 0.

L'essentiel en bref

L'Union européenne est notre premier partenaire commercial, aussi l'accès au marché communautaire est-il vital pour nos entreprises. Les Accords bilatéraux I de 1999, acceptés à une large majorité par le peuple, sont déterminants à cet égard. Ils ont d'ores et déjà démontré leur efficacité.

Importance
des accords
bilatéraux

Lors de l'élargissement de l'UE le 1^{er} mai 2004, les Accords bilatéraux ont été automatiquement étendus à ses dix nouveaux membres, à l'exception de l'accord sur la libre circulation des personnes. Celui-ci règle les conditions auxquelles les ressortissants communautaires peuvent s'établir et travailler en Suisse et, réciproquement, les citoyens suisses dans l'Union européenne. C'est sur l'extension de cet accord que nous sommes appelés à nous prononcer.

Libre circulation
des personnes

La mise en œuvre graduelle et contrôlée de la libre circulation des personnes a déjà fait l'objet d'un accord avec les Quinze. S'agissant de son extension aux dix nouveaux membres de l'UE, le Conseil fédéral a convenu des délais transitoires plus longs et des restrictions plus rigoureuses en matière d'immigration.

Mise en œuvre
contrôlée

Les mesures d'accompagnement contre le dumping salarial et social seront encore améliorées afin de mieux protéger les travailleurs contre les salaires au rabais et les conditions de travail abusives. Elles protégeront également nos entreprises de toute discrimination (égalité de traitement).

Protection des
travailleurs

Quatre comités ont demandé le référendum contre l'extension de la libre circulation. Ils redoutent une immigration massive, qui entraînerait dans son sillage une aggravation du travail au noir, l'augmentation du chômage et le renforcement d'une concurrence étrangère qui fait pression sur les salaires.

Craintes
et objections

L'extension de la libre circulation des personnes à tous les pays de l'UE profitera à notre économie et à l'emploi en Suisse. Renforcées, les mesures d'accompagnement nous protégeront des abus. Un non ébranlerait tout l'édifice des accords bilatéraux. La Suisse risquerait gros sur le plan politique et économique et tout particulièrement sur celui de l'emploi.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Le projet en détail

1. Extension de l'accord sur la libre circulation

Lorsque les dix nouveaux Etats membres ont rejoint l'UE, le 1^{er} mai 2004, six des sept Accords bilatéraux l¹ leur ont été automatiquement étendus. Seul l'accord sur la libre circulation a nécessité des adaptations.

L'accord sur la libre circulation de 1999

En vigueur depuis le 1^{er} juin 2002, cet accord permet aux citoyens suisses de travailler et de s'établir plus facilement dans l'UE. Il en va de même pour les ressortissants communautaires en Suisse, pour autant qu'ils aient un contrat de travail ou disposent de moyens financiers suffisants pour vivre. La libre circulation ne s'applique pas aux chômeurs. L'accord règle en outre la coordination des systèmes de sécurité sociale et la reconnaissance des diplômes.

Une ouverture graduelle et contrôlée

En matière d'immigration, le régime transitoire applicable aux dix nouveaux Etats membres de l'UE est plus long et plus strict que pour les Quinze. Il s'appliquera jusqu'en **2011** et prévoit:

- **des restrictions à l'immigration:** les séjours durables (cinq ans au plus) et les séjours de courte durée (un an au plus) seront contingentés. Les contingents augmenteront progressivement, passant de 1300 (2006) à 3000 (2010/11) pour les autorisations de longue durée et de 12 400 (2005/06) à 29 000 (2011) pour les autorisations de courte durée;
- **la préférence nationale:** un employeur ne pourra engager un travailleur étranger que s'il lui est impossible de trouver quelqu'un ayant les mêmes qualifications en Suisse;
- **un contrôle:** les cantons devront contrôler les conditions de salaire et de travail avant de délivrer un permis de travail.

En outre:

- une **clause de sauvegarde** pourra être invoquée jusqu'en **2014**: si l'immigration est excessive, la Suisse pourra à nouveau continger les autorisations de séjour;
- le Parlement décidera en **2009** si l'accord sur la libre circulation doit être prolongé. Le **référendum** pourra être demandé à nouveau.

Bilan de la libre circulation

Le bilan de l'accord sur la libre circulation est positif pour la Suisse. Globalement, l'immigration a légèrement régressé et tend à se transformer: le nombre des

¹ Transports terrestres, transport aérien, obstacles techniques au commerce, marchés publics, recherche et agriculture.

travailleurs extracommunautaires diminue, celui des ressortissants de l'UE augmente. Comme prévu, les autorisations de longue durée (15 000 par an) ont été très demandées, alors que le contingent pour les séjours de courte durée (115 000 autorisations) n'a été utilisé qu'à 60%.

2. Mesures d'accompagnement: une meilleure protection contre les abus

Les conditions de salaire et de travail qui prévalent en Suisse doivent être respectées. A cet effet, le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté des mesures d'accompagnement ciblées.

Mesures d'accompagnement de 1999 (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004)

- l'entreprise qui détache temporairement des travailleurs en Suisse doit observer les conditions de travail et de salaire minimales en vigueur;
- si les salaires et la durée de travail usuels font l'objet d'abus répétés, le champ d'application des conventions collectives de travail existantes peut être étendu plus facilement à tous les employeurs et travailleurs de la branche concernée (extension facilitée); les travailleurs sont ainsi mieux protégés.
- en cas d'abus répétés, la Confédération et les cantons peuvent, pour une durée limitée, fixer des salaires minimaux obligatoires, différenciés selon les régions.

L'extension de la libre circulation appelle un renforcement des mesures d'accompagnement qui peut être résumé en quelques mots clefs:

- **inspecteurs**: jusqu'à 150 inspecteurs traqueront la sous-enchère salariale dans les cantons;
- **durcissement des sanctions**: il sera plus facile d'interdire temporairement à un employeur étranger qui aura enfreint nos lois d'offrir ses services en Suisse;
- **conventions collectives fixant des salaires minimaux**: il sera encore plus facile d'étendre le champ d'application des conventions collectives;
- **annonce aux autorités**: les employeurs étrangers qui détachent temporairement des travailleurs en Suisse devront informer par écrit nos autorités, notamment de l'identité de ces personnes, de leur activité et de leur lieu de travail;
- **information des travailleurs**: les travailleurs seront informés par écrit sur les éléments essentiels de leur contrat;
- **chasse aux faux indépendants**: les mesures d'accompagnement ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants; ceux-ci devront toutefois prouver qu'ils sont bien indépendants pour exercer leur activité en Suisse;
- **travailleurs temporaires**: ils seront mieux protégés.

Le texte intégral du protocole à l'accord de libre circulation peut être téléchargé à l'adresse: <http://www.bk.admin.ch/ch/f/ff/2004/5573.pdf>

Arguments des comités référendaires

Quatre comités ont demandé le référendum contre cet objet.

Le comité interpartis « Non à la libre circulation des personnes de l'Est » a, selon ses indications, récolté 75 133 signatures et fait valoir les arguments suivants :

« La libre circulation des personnes menace notre prospérité

et est synonyme d'immigration libre. Si nous étendons la libre circulation des personnes aux dix nouveaux Etats membres de l'UE, il n'y aura plus de frein à l'immigration de l'Est. Il faudra également l'étendre à la Roumanie, à la Bulgarie, aux Balkans et à la Turquie lorsque ces pays auront adhéré à l'UE. Il s'ensuivra une immigration encore plus massive, notamment d'individus qu'il sera quasiment impossible d'intégrer.

Non à la sous-enchère salariale et à l'asphyxie des PME!

L'afflux de main-d'œuvre étrangère bon marché menace la prospérité, l'emploi et la paix du travail. La libre circulation des personnes de l'Est rendrait nos entreprises (PME) encore moins compétitives. Pour soutenir la concurrence et les prix cassés de l'UE, les patrons suisses, le couteau sur la gorge, devraient rogner sur la qualité du travail et des matériaux et surtout sur les salaires. L'image de marque de la Suisse en pâtirait.

Non à la recrudescence du travail au noir

Les mesures d'accompagnement ne servent à rien. La bureaucratie nuit à la compétitivité. Les salaires minimaux sont une farce, puisque n'importe quel immigrant peut se prétendre indépendant et contourner ainsi la loi. Le 3 décembre 2004, les syndicats suisses ont publié une liste d'infractions aux accords bilatéraux conclus avec les anciens Etats membres de l'UE dans laquelle se côtoient allégrement travail au noir, faux indépendants, salaires horaires de 10 francs inférieurs aux salaires minimaux, abus en matière d'allocations, d'horaire de travail et de logement des travailleurs (condamnés à dormir dans des bâtiments en démolition, sur les chantiers ou dans des caravanes). «Der Spiegel» (n° 17/2005) fait d'ailleurs état de l'imagination sans bornes des fraudeurs. Personne ne peut empêcher un étranger d'entrer sur le territoire national comme indépendant. Voulons-nous vraiment encourager ces abus ?

Non au pillage du système social

Selon le «Deutsche Bundesanstalt für Arbeit», 25 000 Allemands ont perdu leur emploi (rien que dans le secteur de la boucherie) à cause de la libre circulation des personnes de l'Est. Sacrifiés sur l'autel du profit et de la main-d'œuvre bon marché, ils sont allés grossir les rangs des chômeurs. Est-ce cela que nous voulons ?

L'ouverture des frontières se traduira forcément par un nivellement par le bas en Suisse. La libre circulation des personnes de l'Est aura pour conséquences :

- l'immigration massive de main d'œuvre bon marché, la baisse des salaires,
- l'augmentation du chômage (mai 2005: 150 671 chômeurs, 9334 postes vacants annoncés),
- une immigration effrénée au péril de notre système social,
- moins de prospérité, plus de pauvreté, la délocalisation des entreprises.

La France et les Pays-Bas ont eu le courage de dire non à la Constitution européenne. Nous vous recommandons donc de dire non à la libre circulation des personnes de l'Est, qui ne fait que nous rapprocher de l'adhésion à l'UE! »

Le Comité fédéral pour une Suisse neutre, souveraine et démocratique a, selon ses indications, récolté 2580 signatures et fait valoir les arguments suivants :

«Les multinationales font venir de la main-d'œuvre bon marché dans le seul but d'augmenter leurs profits. En conséquence, la Suisse fabrique des chômeurs et les pays étrangers exportent leurs travailleurs au lieu de développer leur économie. Les communes et le système social, submergés, courent à leur ruine. Les mesures d'accompagnement ne sont qu'un leurre. La plupart des gens exerçant une activité professionnelle seront exposés à une concurrence impitoyable. Pour plus d'informations:

www.discours-libre.ch, www.chance21.ch, www.europa-magazin.ch »

Le «comité référendaire contre le dumping salarial et social» et «Alliance de Gauche (Genève)» ont, selon leurs indications, récolté ensemble 9337 signatures et font valoir les arguments suivants :

«Licenciement et chômage menacent les salariés, suisses et immigrés. Sous-traitance et travail précaire explosent. Des agences de travail temporaire vendent de «nouveaux saisonniers». Le dumping salarial, soft ou brutal, vise tous les travailleurs. La libre circulation nécessite donc une véritable défense des droits et de la dignité de tous les salariés.

Pour cela il faut: 1° obligation pour tout employeur de fournir aux commissions tripartites toutes les données sur les conditions d'engagement; 2° extension des conventions collectives (CCT) à toute la branche sur demande du seul syndicat; 3° des contrats-types avec salaires minimaux et horaires contraignants, à défaut de CCT; 4° une protection efficace contre les licenciements; 5° 900 inspecteurs du travail, libres d'agir.

Le NON peut permettre d'unir les salariés autour de ces véritables mesures d'accompagnement.»

Arguments du Conseil fédéral

L'élargissement de l'UE sert les intérêts économiques de notre pays. Il est crucial que l'accord sur la libre circulation soit lui aussi étendu aux dix nouveaux Etats membres de l'UE. Les nouvelles possibilités de recrutement de main-d'œuvre adaptée à nos besoins stimuleront la croissance et dynamiseront le marché du travail. Les mesures de protection mises en place garantissent que l'ouverture ne se fera pas aux dépens de nos travailleurs. Si la Suisse rejette l'extension, elle court le risque d'être fortement désavantagée. Le Conseil fédéral est favorable à l'extension, notamment pour les raisons suivantes:

L'UE est de loin notre premier partenaire commercial. Plus de 60% de nos exportations lui sont destinées et son élargissement aux marchés dynamiques des pays de l'Est ouvre des débouchés encore plus intéressants pour notre économie. L'extension de la libre circulation des personnes contribuera à asseoir nos relations économiques avec l'Europe élargie sur de bonnes bases, à la fois solides et sûres. Le marché du travail en sera renforcé. Les travailleurs suisses ont tout à gagner de la bonne santé de notre économie et de sa croissance.

Une extension qui sert les intérêts de notre pays

A l'avenir, la Suisse aura encore besoin de main-d'œuvre étrangère, d'autant plus que le vieillissement de la population se poursuivra à moyen terme et que le nombre des actifs tend à diminuer. Or, les nouveaux Etats membres de l'UE ont un niveau de formation élevé et comptent donc de nombreux travailleurs qualifiés. Nous pourrions également répondre plus facilement aux besoins de l'agriculture, du secteur des soins médicaux et du tourisme. Les Suisses pourront accéder au marché du travail de l'UE élargie aux mêmes conditions que les ressortissants communautaires. L'ouverture des marchés du travail devrait dynamiser notre croissance économique.

Un réservoir de ressources humaines

Le bilan de la libre circulation est positif pour la Suisse. Ces dernières années, l'immigration a légèrement baissé et a changé de nature: les immigrés en provenance des Etats de

Une politique migratoire cohérente

l'UE sont plus nombreux, ceux d'autres pays ou continents se font plus rares. L'accord sur la libre circulation favorise les travailleurs originaires de l'UE, car ils s'intègrent facilement et correspondent généralement mieux aux besoins de notre économie. L'extension de la libre circulation s'inscrit donc dans le droit fil de notre politique migratoire.

L'expérience européenne montre que la libre circulation n'entraîne pas de flux migratoires importants. Il ne faut donc pas s'attendre à l'immigration massive de ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE dans notre pays. Le Conseil fédéral et le Parlement ont néanmoins prévu toute une série de garanties: les dispositions transitoires canaliseront et limiteront l'immigration; le contingentement pourra être remis en place jusqu'en 2014 si nécessaire (clause de sauvegarde); en 2009, le Parlement décidera si l'accord sur la libre circulation doit être prolongé et le peuple pourra à nouveau se prononcer, si le référendum est demandé. Toute future extension de la libre circulation à de nouveaux membres de l'UE sera elle aussi soumise à l'approbation du Parlement et au référendum facultatif. Aucun déferlement de chômeurs n'est à craindre, car la libre circulation ne s'applique pas à eux. N'auront droit aux indemnités de chômage que ceux qui auront travaillé en Suisse et cotisé durant la période minimale requise.

Des garanties multiples

Jusqu'ici, le marché du travail suisse a été relativement épargné par les abus. Néanmoins, pour parer à toute éventualité, les mesures d'accompagnement contre le dumping salarial et social seront encore renforcées. Choissant la voie médiane, le Parlement a prévu des garanties suffisantes contre les abus en matière de conditions de travail et de salaire, lesquelles ne remettent toutefois pas en question la flexibilité nécessaire à la création d'emplois. L'ouverture contrôlée des marchés du travail permettra également de réduire le travail au noir. Dans ce domaine aussi, le Conseil fédéral et le Parlement ont arrêté des mesures plus sévères.

Mesures contre le dumping salarial et social

Les mesures d'accompagnement montrent que le Conseil fédéral et le Parlement prennent au sérieux les inquiétudes de

Des inquiétudes prises au sérieux

la population. Afin de mieux protéger les travailleurs, jusqu'à 150 inspecteurs traqueront le dumping salarial dans les cantons. L'efficacité des contrôles sera améliorée, car les employeurs étrangers qui détachent temporairement des travailleurs en Suisse devront fournir des indications précises sur l'identité de ces personnes, leur activité et leur lieu de travail. Ces employeurs devront par ailleurs se conformer aux dispositions suisses concernant les conditions de salaire et de travail. En cas d'abus, ils seront plus sévèrement sanctionnés que par le passé. L'extension des conventions collectives fixant des salaires minimaux sera facilitée. La chasse aux faux indépendants et l'amélioration de la protection des travailleurs temporaires font également partie de l'arsenal de mesures mis en place.

Dans l'hypothèse d'un refus de l'extension, l'accord sur la libre circulation s'appliquerait aux anciens Etats membres de l'UE mais pas aux nouveaux. Si, en raison de cette situation discriminatoire, l'UE devait décider de dénoncer l'accord, les autres Accords bilatéraux I cesseraient eux aussi d'être applicables, puisqu'ils sont liés les uns aux autres. L'élimination des obstacles techniques au commerce et l'accès facilité aux marchés publics de l'UE, par exemple, seraient remis en question. Il en irait de même des accords Schengen/Dublin (Accords bilatéraux II) que le peuple vient d'approuver. Les avantages apportés par les mesures d'accompagnement (protection contre le dumping salarial) et le renforcement de celles-ci seraient perdus. La Suisse en pâtirait sur le plan économique et politique. L'accès au marché unique deviendrait extrêmement difficile pour nos entreprises et la place économique suisse perdrait de son attrait. Il s'ensuivrait inévitablement une réduction des investissements, une augmentation du chômage et une accélération de la délocalisation des activités à l'étranger. L'approche bilatérale de notre politique européenne, qui a pourtant porté ses fruits, serait compromise.

Quelles seraient
les conséquences
d'un non?

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter le projet.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes

du 17 décembre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu les messages du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2004²,

arrête:

Art. 1

¹ Le protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention.

Art. 2

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers⁴

Art. 1, let. a

La présente loi n'est applicable:

- a. aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁵, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE³, n'en dispose pas autrement ou si la présente loi prévoit des dispositions plus favorables;

¹ RS 101

² FF 2004 5523 6187

³ FF 2004 5573

⁴ RS 142.20

⁵ RS 0.142.112.681



2. Code des obligations⁶

Art. 330b

3. Obligation d'informer

¹ Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants:

- a. le nom des parties;
- b. la date du début du rapport de travail;
- c. la fonction du travailleur;
- d. le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- e. la durée hebdomadaire du travail.

² Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.

Art. 360b, al. 6

⁶ Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs enquêtes, les commissions tripartites qui en font la demande peuvent obtenir de l'Office fédéral de la statistique les données individuelles contenues dans des conventions collectives de travail d'entreprises.

3. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail⁷

Art. 2, ch. 3^{bis}

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

- ^{3bis} En cas de requête au sens de l'art. 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50 % de tous les travailleurs.

4. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁸

Art. 17, al. 3

³ Dans les domaines régis par une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit présenter à l'organe paritaire compétent tous les documents permettant de vérifier que les conditions de travail sont conformes à l'usage local. Dans les domaines non régis par une convention collective de travail étendue, les renseignements doivent être fournis à la commission cantonale tripartite compétente.

⁶ RS 220

⁷ RS 221.215.311

⁸ RS 823.11

Art. 20 Conventions collectives de travail avec déclaration d'extension

¹ Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail. Si une convention collective de travail étendue prévoit une contribution obligatoire aux frais de formation continue et aux frais d'exécution, les dispositions concernées s'appliquent aussi au bailleur de services, auquel cas les contributions doivent être versées au prorata de la durée de l'engagement. Le Conseil fédéral règle les modalités.

² L'organe paritaire de contrôle prévu par la convention collective de travail étendue est habilité à contrôler le bailleur de services. En cas d'infraction grave, il doit en informer l'office cantonal du travail et peut:

- a. infliger au bailleur de services une peine prévue par la convention collective de travail;
- b. imputer au bailleur de services tout ou partie des frais de contrôle.

³ Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail avec déclaration d'extension instituant un régime de retraite anticipée, le bailleur de service est également tenu de respecter ce régime envers le travailleur. Le Conseil fédéral peut fixer la durée minimale d'engagement à partir de laquelle le travailleur doit être mis au bénéfice de ce régime.

5. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁹

Art. 1, al. 2, 2^e phrase

² ... Quiconque déclare exercer une activité lucrative indépendante doit, sur demande, le prouver aux organes de contrôle compétents.

Art. 2, al. 2, 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}

² Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient des contributions à des caisses de compensation ou à d'autres institutions comparables portant sur des garanties salariales, telles que vacances, jours fériés ou allocations familiales, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. La présente disposition n'est pas applicable si l'employeur prouve qu'il paie, pour la même période, des contributions à une telle institution dans l'Etat où il a son siège.

^{2bis} Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient une contribution obligatoire aux frais de formation continue, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse lorsque le détachement dure plus de 90 jours.

^{2ter} Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient le dépôt par l'employeur d'une garantie financière, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse.

⁹ RS 823.20



²quater Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient que les organes paritaires chargés de veiller à l'application de l'accord ont la possibilité d'infliger une peine conventionnelle, les dispositions prévues pour violation de l'art. 2 s'appliquent également aux employeurs qui ont détaché des travailleurs en Suisse.

Art. 6 Annonce

¹ Avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment:

- a. l'identité des personnes détachées en Suisse;
- b. l'activité déployée en Suisse;
- c. le lieu où les travaux seront exécutés.

² L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

³ Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

⁴ L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

⁵ Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine:

- a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce;
- b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

⁶ Il règle la procédure.

Art. 7, al. 4^{bis}

^{4bis} Si les conventions collectives de travail étendues règlent l'obligation de cofinancer les contrôles, lesdites dispositions sont également applicables aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. Dans ce cas précis, l'art. 9, al. 2, let. c, ne s'applique pas.

Art. 7a Inspecteurs

¹ Les cantons doivent disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs pour l'exécution des tâches de contrôle au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, ainsi que des tâches d'observation des commissions tripartites au sens de l'art. 360b, al. 3 à 5, CO¹⁰. Ils peuvent également prévoir une collaboration avec les organes paritaires pour l'exécution de contrôles au sens de l'art. 7, al. 1, let. a.

¹⁰ RS 220

² Le nombre d'inspecteurs au sens de l'al. 1 se détermine notamment en fonction de la taille et de la structure du marché du travail concerné. Dans la mesure du possible, la collaboration avec d'autres inspecteurs du marché du travail est exploitée.

³ La Confédération prend en charge 50 % des coûts salariaux engendrés. Le Département fédéral de l'économie ou l'office désigné par celui-ci peut conclure des accords de prestations avec les cantons.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 9, al. 2, let. b, et 3, 3^e phrase

² L'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, peut:

- b. en cas d'infractions plus graves à l'art. 2, en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, ou en cas de non-paiement des amendes entrées en force, interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans;

³ ... Cette liste est publique.

6. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹¹

Art. 153a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71¹² en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹³ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE¹⁴, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72¹⁵ dans leur version adaptée;

¹¹ RS **831.10**

¹² Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

¹³ RS **0.142.112.681**

¹⁴ FF **2004** 5573

¹⁵ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.



- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁶, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2004

¹ Si elles résident en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie ou en Slovaquie, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE¹⁷ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur dudit protocole. Celles d'entre elles qui ont atteint l'âge de 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses qui résident en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie ou en Slovaquie continueront de l'être après l'entrée en vigueur du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

7. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁸

Art. 80a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n^o 1408/71¹⁹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²⁰ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE¹⁷, son annexe II et les règlements n^{os} 1408/71 et 574/72²¹ dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²², son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

¹⁶ RS **0.632.31**

¹⁷ FF **2004 5573**

¹⁸ RS **831.20**

¹⁹ Voir note 12

²⁰ RS **0.142.112.681**

²¹ Voir note 15

²² RS **0.632.31**

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

8. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²³

Art. 16a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71²⁴ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²⁵ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE²⁶, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72²⁷ dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²⁸, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

9. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁹

Art. 89a, al. 1 et 3

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²⁵ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE²⁶ relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

²³ RS 831.30

²⁴ Voir note 12

²⁵ RS 0.142.112.681

²⁶ FF 2004 5573

²⁷ Voir note 15

²⁸ RS 0.632.31

²⁹ RS 831.40



³ Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1.

10. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³⁰

Art. 25b, al. 1 et 3

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³¹ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE³² relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

³ Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1.

11. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³³

Art. 95a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71³⁴ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³¹ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE³², son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72³⁵ dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange³⁶, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

³⁰ RS 831.42

³¹ RS 0.142.112.681

³² FF 2004 5573

³³ RS 832.10

³⁴ Voir note 12

³⁵ Voir note 15

³⁶ RS 0.632.31

12. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³⁷

Art. 115a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71³⁸ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³⁹ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE⁴⁰, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁴¹ dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁴², son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

13. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁴³

Art. 28a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71³⁸ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³⁹ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE⁴⁰, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁴¹ dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁴⁴, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

³⁷ RS 832.20

³⁸ Voir note 12

³⁹ RS 0.142.112.681

⁴⁰ FF 2004 5573

⁴¹ Voir note 15

⁴² RS 0.632.31

⁴³ RS 834.1; RO 2005 1429

⁴⁴ RS 0.632.31



14. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁴⁵

Art. 23a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁴⁶ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁴⁷ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE⁴⁸, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁴⁹ dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁵⁰, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

15. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁵¹

Art. 83, al. 1, let. n^{bis}

¹ L'organe de compensation:

- n^{bis}. assure avec les cantons la coordination au sein du réseau EURES (European Employment Services) en vertu de l'art. 11 de l'Annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁴⁷ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE⁴⁸.

Art. 92, al. 7, 1^{re} phrase

⁷ Le fonds de compensation rembourse aux cantons les frais à prendre en compte qui leur incombent dans le cadre du service public de l'emploi, pour l'exécution des tâches prévues aux art. 83, al. 1, let. n^{bis}, et 85, al. 1, let. d, e et g à k, l'exploitation des offices régionaux de placement conformément à l'art. 85b et l'exploitation des services de logistique des mesures relatives au marché du travail conformément à l'art. 85c. ...

⁴⁵ RS 836.1

⁴⁶ Voir note 12

⁴⁷ RS 0.142.112.681

⁴⁸ FF 2004 5573

⁴⁹ Voir note 15

⁵⁰ RS 0.632.31

⁵¹ RS 837.0

Art. 121

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁵² en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁵³, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE⁵⁴, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁵⁵ dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁵⁶, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurant dans des dispositions de cette loi désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

16. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁵⁷

L'annexe est modifiée comme suit:

**Liste des titres professionnels dans les Etats membres de l'UE
et de l'AELE selon les directives 77/249/CEE et 98/5/CE**

Liste à compléter par le texte suivant

République tchèque	Advokát
Estonie	Vandeadvokaat
Chypre	Δικηγόρος
Lettonie	Zvērināts advokāts
Lituanie	Advokatas
Hongrie	Ügyvéd
Malte	Avukat/Prokuratur Legali
Pologne	Adwokat/Radca prawny
Slovénie	Odvetnik/Odvetnica
Slovaquie	Advokát/Komerčný právnik

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications des lois fédérales mentionnées à l'art. 2.

⁵² Voir note 12

⁵³ RS **0.142.112.681**

⁵⁴ FF **2004** 5573

⁵⁵ Voir note 15

⁵⁶ RS **0.632.31**

⁵⁷ RS **935.61**

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation
aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter,
le 25 septembre 2005:

- Oui à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE et à la révision des mesures d'accompagnement